
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription en totalité de l'église Sainte Jehanne de France au PASSAGE (Lot-et-Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 septembre 2000;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Sainte-Jehanne de France au PASSAGE (Lot et Garonne) présente un intérêt d'art contemporain suffisant pour en rendre désirable la conservation,

A R R E T E

- Article 1 : Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Sainte Jehanne de France, avec son clocher isolé et son patio, située au PASSAGE (Lot et Garonne), place Sainte-Jehanne, sur la parcelle n° 41, d'une contenance de 16 a, 40 ca, figurant au cadastre section AD et appartenant à la commune du PASSAGE (Lot et Garonne), au numéro SIREN 21470201100013, l'édifice n'étant pas référencé au bureau des hypothèques.
- Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le **01 FÉV 2001**

Le Préfet de Région,

Christian FREMONT

Pour ampliation et par délégation
Le Chef de Bureau



Jacquelines FAVEREAU ALBERTINI